



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 144

Août-Septembre 2011



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <www.echr.coe.int/echr/contact/fr>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int/ECHR/FR/hudoc>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence complète de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se compose des textes suivants: décisions, arrêts et avis consultatifs de la Cour, rapports de la Commission européenne des droits de l'homme et résolutions du Comité des Ministres.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe, 2011

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Expulsion

Risque allégué de mutilation génitale féminine en cas de renvoi de la requérante au Nigéria : *irrecevable*
Omeredo c. Autriche (déc.) - 8969/10 7

Traitement inhumain ou dégradant

Procédure pénale devant une cour d'assises d'un enfant âgé de douze ans et onze mois : *affaire*
communiquée
Agit Demir c. Turquie - 36475/10 7

Obligations positives

Manquement à appliquer efficacement les mécanismes de droit pénal destinés à protéger les enfants
des abus sexuels : *violation*
M. et C. c. Roumanie - 29032/04 8

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal) (administratif)

Procès équitable

Refus de juridictions suprêmes de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre
préjudiciel : *non-violation*
Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique - 3989/07 et 38353/07 9

Article 6 § 1 (pénal)

Accès à un tribunal

Contrôle juridictionnel par des organes judiciaires de pleine juridiction d'une décision administrative
prise par une autorité indépendante : *non-violation*
A. Menarini Diagnostics S.r.l. c. Italie - 43509/08 10

ARTICLE 6 § 2

Présomption d'innocence

Refus d'accorder aux requérants le remboursement de leurs frais de défense après leur acquittement :
non-violation
Ashendon et Jones c. Royaume-Uni - 35730/07 et 4285/08 10

Impossibilité pour le requérant, accusé de viol sur mineure, d'invoquer l'erreur raisonnable sur l'âge
de la jeune fille et le consentement supposé de celle-ci : *irrecevable*
G. c. Royaume-Uni (déc.) - 37334/08 12

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Applicabilité

Peine plus forte

Transfert international d'un détenu susceptible de retarder la possibilité pour l'intéressé de demander une libération conditionnelle: *irrecevable*

Müller c. République tchèque (déc.) - 48058/09..... 13

ARTICLE 8

Vie privée et familiale

Impossibilité pour un père biologique putatif de voir l'enfant sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de celui-ci: *violation*

Schneider c. Allemagne - 17080/07..... 13

Expulsion

Décision d'expulser un individu ayant commis une infraction grave alors qu'il était mineur malgré la conduite exemplaire de l'intéressé par la suite: *l'expulsion emporterait violation*

A.A. c. Royaume-Uni - 8000/08..... 14

Obligations positives

Manquement à appliquer efficacement les mécanismes de droit pénal destinés à protéger les enfants des abus sexuels: *violation*

M. et C. c. Roumanie - 29032/04..... 15

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Licenciement de syndicalistes pour avoir publié des articles offensant leurs collègues: *non-violation*

Palomo Sánchez et autres c. Espagne [GC] - 28955/06 et al...... 15

Restrictions à la distribution postale de revues: *irrecevable*

Verein gegen Tierfabriken c. Suisse (déc.) - 48703/08..... 17

ARTICLE 11

Liberté d'association

Sanctions disciplinaires jugées contraires à l'exercice de la liberté syndicale: *violation*

Şişman et autres c. Turquie - 1305/05..... 18

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Refus de tenir compte de la présence d'un mineur faisant l'objet de restrictions en matière d'immigration pour déterminer le rang de priorité de la requérante pour l'attribution d'un logement social: *non-violation*

Bah c. Royaume-Uni - 56328/07..... 19

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Inobservation accidentelle et sans conséquences irréversibles d'une mesure provisoire indiquée au regard de l'article 8: *irrecevable*

Hamidovic c. Italie (déc.) - 31956/05 20

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Délai de six mois

Calcul du délai lorsque le jour d'expiration n'est pas un jour ouvrable: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Sabri Güneş c. Turquie - 27396/06..... 20

Article 35 § 3 a)

Compétence *ratione personae*

Décision de donner à une rue le nom d'un personnage public lié aux nazis: *irrecevable*

L.Z. c. Slovaquie (déc.) - 27753/06..... 21

Article 35 § 3 b)

Absence de préjudice important

Refus des juridictions nationales d'examiner un grief dépourvu de fondement en droit interne: *irrecevable*

Ladygin c. Russie (déc.) - 35365/05..... 21

Prétentions pour le dommage matériel dans la procédure interne s'élevant à 500 EUR: *irrecevable*

Kioui c. Grèce (déc.) - 52036/09..... 22

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Obligations positives

Absence de procédures adéquates de protection des actionnaires contre la prise de contrôle frauduleuse de leur entreprise: *violation*

Shesti Mai Engineering OOD et autres c. Bulgarie - 17854/04..... 23

Privation de propriété

Indemnisation largement inférieure à la valeur marchande cadastrale actuelle des terrains expropriés après le retour de la Lettonie à l'indépendance: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie - 71243/01..... 23

Réglementer l'usage des biens

Dissolution d'une grande entreprise résultant du recouvrement rigide de dettes fiscales et de l'imposition de frais de recouvrement disproportionnés: *violation*

OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie - 14902/04..... 24

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des convictions religieuses et philosophiques des parents

Refus de dispenser des enfants des cours d'éducation sexuelle et d'autres activités scolaires que les parents considéraient comme contraires à leurs convictions religieuses: *irrecevable*

Dojan et autres c. Allemagne (déc.) - 319/08 et al. 26

ARTICLE 43 § 4 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Allocation des dépens en cas de radiation de la requête

Remboursement des frais de traduction

Youssef c. Pays-Bas (déc.) - 11936/08..... 27

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE 28

PUBLICATIONS RÉCENTES 28

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant Expulsion

Risque allégué de mutilation génitale féminine en cas de renvoi de la requérante au Nigéria : *irrecevable*

Omeredo c. Autriche - 8969/10
Décision 20.9.2011 [Section I]

En fait – En mai 2003, la requérante quitta le Nigéria. Elle demanda l'asile en Autriche, alléguant qu'elle risquait dans son pays de subir une mutilation génitale féminine (MGF). L'Office fédéral de l'asile rejeta sa demande. Il estima que ses allégations étaient crédibles mais considéra qu'elle pouvait toujours s'installer dans une région du Nigéria autre que sa région d'origine, les MGF étant interdites par la loi en certains endroits du pays. La requérante recourut contre cette décision devant le tribunal de l'asile, mais son recours fut rejeté. Elle saisit alors la Cour constitutionnelle, qui refusa d'examiner ses griefs, estimant qu'ils ne soulevaient pas de question de droit constitutionnel. Devant la Cour, la requérante invoquait l'article 3 de la Convention. Elle alléguait d'une part qu'elle risquait de subir une MGF si elle était expulsée au Nigéria et soutenait d'autre part que le fait de la contraindre à fuir dans son propre pays et à s'y installer hors de sa région d'origine, dans un lieu où elle n'avait ni époux ni famille pour la soutenir, emporterait aussi violation de ses droits garantis par cette disposition.

En droit – Article 3 : Il n'est pas contesté que le fait de soumettre à une MGF quelque individu que ce soit, enfant ou adulte, serait constitutif d'un traitement contraire à l'article 3 (voir également *Izevbekhai et autres c. Irlande (déc.)*, n° 43408/08, 17 mai 2011). La Cour note cependant que, si les autorités internes ont jugé que la crainte qu'avait la requérante d'être forcée à subir une MGF au Nigéria était fondée, elles ont également considéré que l'intéressée avait la possibilité d'échapper à ce traitement en demeurant dans son pays. Il y a donc lieu d'examiner quelle serait au Nigéria la situation personnelle de la requérante. Elle est âgée de trente-sept ans, elle a bénéficié d'un enseignement scolaire pendant au moins treize ans et elle a travaillé comme couturière pendant huit ans. Il sera peut-être difficile pour elle de vivre au Nigéria sans époux ni famille pour la soutenir, mais la perspective que sa vie dans ce pays soit moins facile que celle qu'elle

connaît en Autriche ne saurait être considéré comme un élément déterminant. Par ailleurs, elle est instruite et a une expérience professionnelle (en tant que couturière), et rien ne porte donc à croire qu'elle ne sera pas en mesure de faire sa vie au Nigéria sans devoir compter sur le soutien de membres de sa famille.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Traitement inhumain ou dégradant

Procédure pénale devant une cour d'assises d'un enfant âgé de douze ans et onze mois :
affaire communiquée

Agit Demir c. Turquie - 36475/10
[Section II]

En décembre 2009, le DTP (Parti pour une société démocratique) organisa une manifestation. En janvier 2010, ayant identifié le requérant, alors âgé de douze ans et onze mois, sur des enregistrements vidéo, la brigade de lutte contre le terrorisme l'arrêta au motif qu'il avait, au cours de la manifestation, jeté des pierres contre les forces de sécurité et brandi un portrait du leader du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), Abdullah Öcalan. L'intéressé fut placé en détention provisoire. En février 2010, le procureur de la République engagea à son encontre, devant une cour d'assises spéciale, une action pénale pour commission d'une infraction au nom de l'organisation armée illégale PKK, propagande en faveur de celle-ci et violation de la loi relative aux réunions et manifestations. En avril 2010, le tribunal décida la mise en liberté provisoire du requérant. Il ressort des éléments du dossier que la procédure pénale demeure pendante devant la cour d'assises.

Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant soutient notamment que la procédure pénale engagée à son encontre devant une cour d'assises non compétente à ses yeux pour juger les enfants s'analyse en un mauvais traitement, et que cette juridiction n'était ni compétente, ni indépendante, ni impartiale. Il déplore aussi la durée excessive de sa détention provisoire. Enfin, il se plaint d'une violation de son droit au respect à la vie familiale dans la mesure où, en raison de la distance séparant la maison d'arrêt de son domicile, il n'aurait pu bénéficier de visites régulières de sa famille.

Communiquée sous l'angle des articles 3 (volet matériel), 5 § 3, 5 § 4 et 8 de la Convention.

Obligations positives

Manquement à appliquer efficacement les mécanismes de droit pénal destinés à protéger les enfants des abus sexuels: violation

M. et C. c. Roumanie - 29032/04

Arrêt 27.9.2011 [Section III]

En fait – La première requérante obtint la garde de son fils, le second requérant, après avoir divorcé d'avec le père de l'enfant, à qui elle reprochait un comportement violent. Trois ans plus tard, peu après que le père eut obtenu un droit de visite, elle porta plainte contre lui, alléguant qu'il avait tenté d'exercer des violences sexuelles sur l'enfant. La plainte de l'intéressée s'appuyait sur un rapport médical, établi quelques jours plus tôt, qui indiquait que l'enfant présentait des lésions anales pouvant avoir été causées par des violences sexuelles. Plusieurs témoins furent entendus. La première requérante et son ex-mari furent soumis à l'épreuve du détecteur de mensonges, qui révéla que les allégations de violences sexuelles formulées par l'intéressée étaient sujettes à caution tandis que celles de son ex-mari étaient sincères. Aussi les autorités décidèrent-elles qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre ce dernier. Entre-temps, la requérante avait demandé et obtenu le placement provisoire de son fils dans un établissement public, où il fut hébergé pendant plus d'un an. Les deux parents de l'enfant furent autorisés à lui rendre visite une fois par semaine, mais non à l'accueillir à leur domicile. L'enfant fut rendu à sa mère en octobre 1999, après qu'elle eut formulé une demande en ce sens.

En mai 2001, la première requérante engagea une action civile visant à limiter le droit de visite de son ex-mari à l'égard de son fils. La juridiction saisie de cette demande conclut que l'intéressée avait décidé d'écarter totalement le père de la vie de son fils parce qu'il avait été exclu des Témoins de Jéhovah peu de temps avant le divorce. Elle déclara ne pouvoir exclure que la requérante avait elle-même infligé des blessures à son fils dans le but d'ourdir une machination contre le père de celui-ci. En définitive, les juridictions internes rejetèrent la plainte de la requérante, au motif notamment que les autorités avaient décidé de ne pas poursuivre son ex-mari.

En droit – Articles 3 et 8 : Les articles 3 et 8 de la Convention imposent aux Etats l'obligation positive de mettre en place une législation pénale pour réprimer effectivement les violences sexuelles contre les enfants et de l'appliquer de manière concrète en enquêtant et en poursuivant les auteurs de ces

actes. Il incombe donc à la Cour de rechercher si l'enquête pénale menée en l'espèce a été défailante au point d'emporter violation des obligations positives de la Roumanie à l'égard du second requérant. Il est vrai que les autorités roumaines étaient confrontées à une tâche difficile dans cette affaire délicate où les versions des faits étaient contradictoires et les preuves directes rares. Elles ont répondu avec diligence à la demande de placement provisoire de l'enfant formulée par la première requérante pour assurer la protection de celui-ci. Des témoins ont été entendus, des rapports médico-légaux et des expertises ont été produits, et des tests ont été réalisés à l'aide d'un détecteur de mensonges. Toutefois, les autorités de poursuite n'ont pas vérifié la crédibilité de toutes les dépositions des témoins. En outre, elles ont décidé de mettre un terme définitif aux poursuites pénales dirigées contre le père du second requérant sans tenir compte des instructions données par leur supérieur hiérarchique et en se fondant exclusivement sur les éléments de preuve déjà disponibles. Plus important encore, les autorités internes n'ont pas recherché si le comportement du père du second requérant pouvait recevoir une autre qualification pénale – atteintes corporelles ou autres violences – alors pourtant qu'elles avaient envisagé cette possibilité. Elles ne se sont pas non plus interrogées sur l'opportunité d'ouvrir une enquête sur la première requérante. Elles ont accordé peu d'importance à la vulnérabilité particulière des jeunes enfants et aux facteurs psychologiques qui entrent en jeu dans les affaires de violences sexuelles sur mineurs. Enfin, l'enquête a connu des retards importants. En conclusion, les autorités n'ont pas examiné toutes les possibilités qui s'offraient à elles pour examiner l'affaire de manière approfondie, manquant ainsi aux obligations positives mises à leur charge de réprimer de manière effective toutes les formes de violence sexuelle.

Conclusion : violation dans le chef du second requérant (six voix contre une).

Article 8 : La première requérante se plaignait en outre d'avoir été séparée de son fils en raison de la mesure de placement dont il avait fait l'objet dans un établissement public pendant plus d'un an. La Cour observe que cette mesure avait été prise à la demande de l'intéressée dans le but de protéger l'enfant contre l'atmosphère de violence qui régnait au sein de la famille. Au cours de son séjour dans cet établissement, l'enfant a eu des contacts réguliers avec ses deux parents dans le cadre de visites hebdomadaires. Rien ne démontre ni ne donne à penser que les contacts qu'il a eus avec son père lui ont été préjudiciables. Les autorités ont fait preuve

de la prudence et de la vigilance requises dans cette situation délicate, et n'ont pas agi au détriment des droits de la première requérante ou des intérêts supérieurs de l'enfant.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue 13 000 EUR au second requérant pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (pénal) (administratif)

Procès équitable

Refus de juridictions suprêmes de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel : non-violation

Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique - 3989/07 et 38353/07
Arrêt 20.9.2011 [Section II]

En fait – Refus de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat de saisir la Cour de justice des Communautés européennes (désormais Cour de justice de l'Union européenne) à titre préjudiciel de questions relatives à l'interprétation du droit communautaire formulées dans le cadre de procédures devant ces deux juridictions.

En droit – Article 6 § 1 : la Cour note que dans son arrêt *Cilfit*¹, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a posé le principe qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours n'est pas tenue de déférer à son obligation de saisine lorsque la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJCE, ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. Par ailleurs, la Cour rappelle que la Convention ne garantit pas, comme tel, un droit à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel par le juge interne devant une autre juridiction nationale ou supranationale. D'autre part, lorsque, dans un système juridique donné, d'autres sources du droit réservent un domaine juridique à l'appréciation d'une juridiction et instituent à la

1. *Srl CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA c. ministère italien de la Santé*, affaire 283/81, Recueil de jurisprudence 1982, page 03415.

charge des autres cours et tribunaux l'obligation de lui soumettre à titre préjudiciel les questions qui s'y rapportent, il est dans la logique de pareil mécanisme qu'avant de donner suite à une demande de renvoi à titre préjudiciel ces cours et tribunaux vérifient s'il est déterminant pour l'examen du litige dont ils sont saisis qu'il soit répondu à la question soulevée.

Cependant, l'article 6 § 1 met à la charge des juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne et qui refusent de saisir la CJCE à titre préjudiciel d'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union européenne soulevée devant elles, une obligation de motiver leur refus au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la CJCE, d'autant plus lorsque le droit applicable n'admet un tel refus qu'à titre d'exception. Il leur faut donc, selon l'arrêt *Cilfit*, indiquer les raisons pour lesquelles elles considèrent que la question n'est pas pertinente, que la disposition de droit de l'Union européenne en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJCE ou que l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. La Cour constate que cette obligation de motivation est remplie en l'espèce. La Cour de cassation a rejeté la demande de saisie de la CJCE à titre préjudiciel au motif que la question de savoir si le principe de la primauté du droit communautaire devait prévaloir sur celui de l'autorité de chose jugée avait déjà été tranchée par la CJCE, développant à cet égard un long raisonnement axé sur la jurisprudence de cette juridiction. Le Conseil d'Etat a, quant à lui, rejeté cette demande au motif qu'aucun doute raisonnable n'existait quant à l'inapplicabilité des dispositions pertinentes, et qu'une réponse de la CJCE s'agissant de l'interprétation d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ne pourrait avoir aucune influence sur le présent litige.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6 § 1 (pénal)

Accès à un tribunal

Contrôle juridictionnel par des organes judiciaires de pleine juridiction d'une décision administrative prise par une autorité indépendante : non-violation

A. Menarini Diagnostics S.r.l. c. Italie
- 43509/08

Arrêt 27.9.2011 [Section II]

En fait – En 2001, l'AGCM, autorité administrative indépendante de régulation de la concurrence, diligenta une enquête à l'encontre de la requérante, une société italienne, pour avoir mis en place des pratiques anticoncurrentielles. Par une décision d'avril 2003, elle lui infligea une amende de six millions d'euros pour pratiques anticoncurrentielles sur le marché des tests diagnostiques pour le diabète, affirmant que la sanction devait être dissuasive pour toute société pharmaceutique. Les recours de la société requérante devant le tribunal administratif et le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision furent tous rejetés.

En droit – Article 6 § 1

a) *Applicabilité* – Compte tenu des divers aspects de l'affaire, et après avoir examiné leurs poids respectifs, la cour considère que l'amende infligée à la société requérante a un caractère pénal, de sorte que l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer, en l'occurrence, sous son volet pénal.

b) *Fond* – La sanction litigieuse n'a pas été infligée par un juge à l'issue d'une procédure judiciaire contradictoire mais par l'AGCM, une autorité administrative indépendante. La société requérante a pu attaquer la sanction administrative litigieuse devant le tribunal administratif et interjeter appel contre cette décision devant le Conseil d'Etat. Selon la jurisprudence de la Cour, ces organes satisfont aux exigences d'indépendance et d'impartialité d'un tribunal. Les juridictions administratives se sont penchées sur les différentes allégations de fait et de droit de la société requérante. Elles ont dès lors examiné les éléments de preuve recueillis par l'AGCM. De plus, le Conseil d'Etat a rappelé que lorsque l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire, même si le juge administratif n'a pas le pouvoir de se substituer à l'autorité administrative indépendante, il peut toutefois vérifier si l'administration a fait un usage approprié de ses pouvoirs. De ce fait, la compétence des juridictions administratives n'était pas limitée à un simple contrôle de légalité. Elles ont pu vérifier si, par rapport aux circonstances particulières de l'affaire, l'AGCM avait fait un usage approprié de ses pouvoirs. Elles ont pu examiner le bien-fondé et la proportionnalité des choix de l'AGCM et même vérifier ses évaluations d'ordre technique. De plus, le contrôle effectué sur la sanction a été de pleine juridiction dans la mesure où le tribunal adminis-

tratif et le Conseil d'Etat ont pu vérifier l'adéquation de la sanction à l'infraction commise et le cas échéant auraient pu remplacer la sanction. En particulier, le Conseil d'Etat, en allant au-delà d'un contrôle « externe » sur la cohérence logique de la motivation de l'AGCM, s'est livré à une analyse détaillée de l'adéquation de la sanction par rapport aux paramètres pertinents, y compris la proportionnalité de la sanction même. La décision de l'AGCM a ainsi été soumise au contrôle ultérieur d'organes judiciaires de pleine juridiction.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

ARTICLE 6 § 2

Présomption d'innocence

Refus d'accorder aux requérants le remboursement de leurs frais de défense après leur acquittement: non-violation

Ashendon et Jones c. Royaume-Uni
- 35730/07 et 4285/08

Arrêt 13.9.2011 [Section IV]

En fait – Les deux requérants furent l'un et l'autre acquittés après avoir fait l'objet de poursuites pénales. Ils introduisirent alors des demandes de remboursement des frais de justice. Ces demandes furent rejetées au motif qu'ils avaient, par leur conduite, provoqué les poursuites dirigées contre eux. Le premier requérant (M. Ashendon) avait été poursuivi notamment pour viol et agression sexuelle sur la personne d'une femme âgée et vulnérable après avoir été retrouvé, dans un état second et dans des circonstances apparemment compromettantes, dans le logement-foyer où elle vivait. Lorsqu'il rejeta sa demande de remboursement des frais de justice, le juge déclara qu'il ne pouvait imaginer de cas où il aurait été plus flagrant que la conduite de l'accusé avait provoqué les poursuites dirigées contre lui. La deuxième requérante (M^{me} Jones) était comptable. Elle avait été accusée d'entrave au bon fonctionnement de la justice et de collusion visant à commettre un vol à l'encontre de l'une des entreprises dont elle gérait les comptes. Lorsqu'il rejeta sa demande de remboursement des frais de justice, le juge expliqua qu'en refusant de répondre aux questions qui lui avaient été posées avant son procès, en particulier à l'égard de ce qui semblait être une conversation téléphonique compromettante, elle avait laissé la police croire que les

éléments l'incriminant étaient plus importants que ce n'était le cas en réalité et avait ainsi provoqué les poursuites dirigées contre elle.

Devant la Cour, les requérants dénonçaient le refus du juge de leur accorder le remboursement de leurs frais de justice après leur acquittement, estimant que ce refus portait atteinte à leur droit à la présomption d'innocence, en violation de l'article 6 § 2 de la Convention.

En droit – Article 6 § 2: Après avoir examiné la jurisprudence pertinente découlant de plusieurs affaires dirigées contre le Royaume-Uni¹, la Cour observe que, en matière de remboursement des frais de justice aux accusés, les organes de la Convention ont toujours appliqué les principes suivants: i) il n'appartient pas à la Cour de déterminer si, dans une affaire donnée, il y avait lieu d'octroyer à l'accusé le remboursement des frais de justice; ii) il n'appartient pas à la Cour de déterminer si, lorsqu'il a accepté ou refusé le remboursement des frais de justice, le juge a agi conformément à la pratique interne pertinente; iii) la tâche de la Cour consiste à apprécier si, lorsqu'il a refusé d'ordonner le remboursement des frais de justice, le juge a motivé sa décision de telle manière qu'il semble douter de l'innocence de l'intéressé alors que celui-ci a été acquitté; iv) il n'est pas incompatible avec la présomption d'innocence qu'un juge refuse d'octroyer le remboursement des frais de justice au motif qu'il considère que l'accusé s'est exposé lui-même à des soupçons et a laissé croire à l'accusation que les éléments pesant contre lui étaient plus importants que ce n'était le cas en réalité; v) il en va de même lorsque l'accusé s'est exposé aux poursuites en exerçant son droit de garder le silence; et vi) le refus d'octroyer le remboursement des frais de justice ne s'analyse pas en une peine infligée pour avoir exercé le droit de garder le silence.

a) *L'affaire du premier requérant* – Les motifs avancés par le juge manquent certes de précision, mais leur sens est évident si on les replace dans leur contexte. Les faits montrent clairement qu'il était fondé à considérer que le premier requérant – que l'on avait trouvé à moitié nu et dans un état second et sur lequel avaient été prélevés des éléments biologiques de la plaignante – avait par son compor-

1. Arrêt *Yassar Hussain c. Royaume-Uni*, n° 8866/04, 7 mars 2006, et décisions et rapports de la Commission (en anglais seulement) dans les affaires *D.F. c. Royaume-Uni*, n° 22401/93, 24 octobre 1995, *Moody c. Royaume-Uni*, n° 22613/93, 16 octobre 1996, *Byrne c. Royaume-Uni*, n° 37107/97, 16 avril 1998, et *Fashanu c. Royaume-Uni*, n° 38440/97, 1^{er} juillet 1998.

tement provoqué son inculpation. Rien dans les considérations formulées par le juge ne s'analyse en l'expression de la conviction que les actions de l'intéressé impliquaient qu'il s'était rendu coupable de viol ou d'agression sexuelle; le fait qu'un juge exprime sa désapprobation à l'égard de la conduite d'un accusé n'implique pas nécessairement qu'il considère que cette conduite s'analyse en une infraction pénale. De plus, les motifs avancés par le juge pour refuser d'octroyer au requérant le remboursement de ses frais de justice doivent se lire à la lumière de l'avertissement qu'il avait donné aux jurés, leur recommandant de prendre du recul par rapport à tout sentiment de dégoût et de répulsion qu'ils auraient pu avoir et de fonder leur verdict sur « une analyse correcte, logique et objective » de ce qui s'était passé. Cet avertissement, parfaitement équitable, vient confirmer l'opinion de la Cour selon laquelle le refus du juge d'accorder au requérant le remboursement de ses frais de justice n'était pas motivé par un doute quant à l'innocence de l'intéressé.

Conclusion: non-violation (unanimité).

b) *L'affaire de la seconde requérante* – L'élément principal de cette affaire était l'enregistrement d'une conversation tenue entre la seconde requérante et un tiers. Le juge, qui était la personne la mieux placée pour en décider, a considéré que cet enregistrement était une « pièce capitale » du dossier d'accusation et que le manquement de la seconde requérante à répondre aux questions qui lui avaient été posées à ce sujet avait laissé la police croire que les éléments pesant contre elle étaient plus importants que cela ne s'est révélé être le cas. Il a motivé sa décision avec soin et a non seulement indiqué qu'elle n'impliquait nullement que l'intéressée était coupable, mais encore ajouté que les jurés avaient eu raison de l'acquitter. Il a également considéré à juste titre que, si on ne pouvait pas lui reprocher d'avoir exercé son droit de garder le silence, il y avait lieu de tenir compte de son mutisme pour décider s'il fallait ou non lui accorder le remboursement de ses frais de justice. A cet égard, la Cour fait sienne l'opinion exprimée par la Commission dans les affaires *D.F.*, *Byrne* et *Fashanu*, selon laquelle le refus d'accorder à l'accusé le remboursement de ses frais de justice ne s'analyse pas en une peine sanctionnant l'exercice par l'intéressé de son droit de garder le silence.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Impossibilité pour le requérant, accusé de viol sur mineure, d'invoquer l'erreur raisonnable sur l'âge de la jeune fille et le consentement supposé de celle-ci : irrecevable

G. c. Royaume-Uni - 37334/08
Décision 30.8.2011 [Section IV]

En fait – En vertu de l'article 5 de la loi de 2003 sur les infractions sexuelles, toute personne ayant un rapport sexuel avec un mineur de moins de treize ans se rend coupable de viol, que le mineur soit ou non consentant et que le défendeur ait ou non des motifs raisonnables de croire que le mineur avait treize ans ou plus. Le requérant, alors âgé de quinze ans, fut inculpé en vertu de cette disposition après avoir eu un rapport sexuel avec une fille de douze ans. Il alléguait que le rapport sexuel avait été consenti et que la jeune fille avait prétendu avoir le même âge que lui, mais ses avocats lui expliquèrent que ce ne pouvait être une ligne de défense contre l'accusation. Il plaida donc coupable en arguant du fait que la jeune fille avait consenti à la relation sexuelle et qu'elle lui avait affirmé avoir quinze ans. Sa plaidoirie fut acceptée sur cette base. Il fut reconnu coupable et condamné initialement à une peine d'emprisonnement de douze mois et à une obligation de suivi. Il fut par la suite mis en liberté conditionnelle en appel.

Dans sa requête à la Cour, le requérant alléguait sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 2 de la Convention que sa condamnation en vertu de l'article 5 de la loi de 2003 était contraire à la présomption d'innocence. Il soutenait en outre au regard de l'article 8 que la procédure pénale constituait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée.

En droit – Articles 6 §§ 1 et 2 : Les Etats contractants demeurent libres, en principe, de réprimer au pénal un acte accompli hors de l'exercice normal de l'un des droits que protège la Convention et, partant, de définir les éléments constitutifs de pareille infraction. Il n'appartient pas à la Cour, en vertu de l'article 6 §§ 1 ou 2, d'imposer à l'Etat quoi que ce soit touchant au contenu de son droit pénal, y compris si l'intention répréhensible doit compter parmi les éléments de l'infraction ou si l'accusé doit disposer d'une ligne de défense particulière. L'infraction définie par l'article 5 de la loi de 2003 a été créée afin de protéger les enfants d'abus sexuels. L'élément matériel de l'infraction est la pénétration pénienne d'un enfant âgé de moins de treize ans et l'élément psychologique l'intention de procéder à la pénétration. L'accusation a été invitée à prouver l'existence de ces éléments

au-delà de tout doute raisonnable. Le fait d'être informé ou de ne pas se soucier de l'âge de l'enfant ou du consentement de celui-ci à l'acte sexuel ne sont pas des éléments de l'infraction et la Cour estime que la décision du Parlement de ne pas autoriser un prévenu à fonder sa défense sur le fait qu'il avait des motifs raisonnables de croire que le plaignant avait treize ans ou plus ne saurait poser problème sous l'angle de l'article 6 §§ 1 ou 2. L'article 5 de la loi de 2003 ne prévoit pas la possibilité de tirer des présomptions de fait ou de droit d'éléments démontrés par l'accusation. Le principe établi dans l'affaire *Salabiaku c. France*¹ voulant que de telles présomptions restent dans des limites raisonnables ne trouve donc pas application dans l'affaire du requérant.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Article 8 : Relevant que la condamnation et la peine infligées au requérant, qui avait quinze ans à l'époque des faits ont tenu compte du fait que les deux parties avaient consenti à la relation sexuelle et que le requérant avait pu raisonnablement croire que la plaignante avait le même âge que lui, la Cour est disposée à admettre que la relation sexuelle en cause relevait de la « vie privée ». Les poursuites pénales à l'encontre du requérant ont constitué une ingérence qui était « prévue par la loi » et qui poursuivait les buts légitimes de prévention des infractions pénales et de protection des droits et libertés d'autrui.

Quant à savoir si le maintien des poursuites, du verdict et de la peine dont le requérant a fait l'objet était « nécessaire, dans une société démocratique », les autorités de l'Etat jouissent d'une ample marge d'appréciation dans les affaires concernant la protection des enfants contre les rapports sexuels prématurés, l'exploitation et les abus. Les conséquences pour un mineur de douze ans de rapports sexuels avec pénétration peuvent être très préjudiciables. Pour la Cour, on ne saurait estimer que les autorités nationales ont excédé leur marge d'appréciation en instituant une infraction de « viol » qui interdit au prévenu d'invoquer le consentement apparent du mineur ou le fait qu'il s'est trompé sur l'âge de celui-ci, ou en décidant de poursuivre le requérant pour cette infraction, considérant en particulier que la législation en question prévoit un large éventail de sanctions et que les circonstances atténuantes en l'espèce ont été prises en compte en appel.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

1. *Salabiaku c. France*, n° 10519/83, 7 octobre 1988.

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Applicabilité Peine plus forte

Transfert international d'un détenu susceptible de retarder la possibilité pour l'intéressé de demander une libération conditionnelle : irrecevable

Müller c. République tchèque - 48058/09
Décision 6.9.2011 [Section V]

En fait – Le requérant, un ressortissant tchèque, fut jugé coupable de complicité de meurtre par un tribunal allemand et condamné à la peine prévue par la législation en pareil cas, à savoir une peine de prison à vie. En droit allemand, il aurait pu prétendre à une libération conditionnelle après quinze années d'incarcération. Cependant, après sa condamnation, il fut transféré sans son consentement en République tchèque pour y purger le reste de sa peine. Dans ce pays, il ne pouvait prétendre à la libération conditionnelle qu'après vingt années d'incarcération. En outre, les conditions de détention y étaient selon lui plus rudes. Devant la Cour, il arguait notamment que le [Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées](#) – qui permet de transférer les détenus sans leur consentement – n'était entré en vigueur qu'après qu'il eut commis son infraction, et que la décision des juridictions tchèques de valider sa condamnation et de lui faire purger sa peine en République tchèque avait donc rétroactivement aggravé sa situation.

En droit – Article 7 § 1 : Il faut distinguer les mesures qui constituent en substance une « peine » de celles qui concernent l'« exécution » de la peine. L'article 7 ne s'applique qu'aux premières¹. Le requérant a été jugé, reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement à vie en Allemagne. Les juges tchèques n'ont fait que valider cette condamnation et décider que la peine pouvait être exécutée en République tchèque. Il ressort du libellé des dispositions pertinentes de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et du Protocole additionnel à cette convention que les décisions de transfert concernent l'exécution de la peine – en particulier le lieu où elle devra être purgée – et ne constituent pas une nouvelle peine.

1. Voir *Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, 12 février 2008, [Note d'information n° 105](#).

Il n'est pas pertinent que le requérant doive attendre plus longtemps avant de pouvoir prétendre au bénéfice d'une libération conditionnelle en République tchèque qu'en Allemagne car la question des conditions de libération a trait à l'exécution de la peine qui lui a été infligée et non à la peine elle-même². De même, lorsque la peine – à savoir l'incarcération pendant une période donnée – reste la même, toute différence alléguée entre les conditions de détention de l'un et l'autre lieux relèvent également de l'exécution de la peine. L'article 7 de la Convention ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

Conclusion : irrecevable (incompatible *ratione materiae*).

ARTICLE 8

Vie privée et familiale

Impossibilité pour un père biologique putatif de voir l'enfant sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de celui-ci : violation

Schneider c. Allemagne - 17080/07
Arrêt 15.9.2011 [Section V]

En fait – Entre mai 2002 et septembre 2003, le requérant eut une liaison avec une femme mariée et prétend être le père biologique de son fils, né en mars 2004, dont le père légitime est le mari de la mère. Le couple reconnaît que le requérant pourrait être le père biologique de l'enfant, mais préfère ne pas procéder à un test de paternité dans l'intérêt de leurs relations familiales. Après la naissance de l'enfant, le requérant demanda aux juridictions internes de l'autoriser à voir l'enfant et d'avoir régulièrement de ses nouvelles, mais les tribunaux rejetèrent sa demande au motif que, quand bien même il serait le père biologique de l'enfant, il n'appartenait pas à la catégorie de personnes – par exemple le père légitime ou toute personne ayant développé avec l'enfant une relation sociale et familiale – pouvant revendiquer un droit de visite en vertu des dispositions pertinentes du code civil. Cette décision fut confirmée en appel et la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel de l'intéressé.

2. Voir *Kafkaris c. Chypre*, *op. cit.*, et, pour des cas dans lesquels l'Etat qui avait prononcé la condamnation avait décidé de transférer un détenu à l'étranger, *Szabó c. Suède* (déc.), n° 28578/03, 27 juin 2006, [Note d'information n° 88](#), et *Coszanszki c. Suède* (déc.), n° 22318/02, 27 juin 2006 (en anglais seulement).

En droit – Article 8 : Il n'est pas exclu que la relation qu'envisageait M. Schneider avec le garçon relève de la « vie familiale ». Certes, le requérant n'a pas établi l'existence d'une relation familiale avec l'enfant, mais c'est parce qu'il a été empêché d'effectuer toute démarche en vue d'assumer des responsabilités *vis-à-vis* de l'enfant contre la volonté de ses parents légitimes. Cependant, il a eu pendant plus d'un an avec la mère de l'enfant une liaison qui était plus qu'une simple aventure et a suffisamment démontré son intérêt pour celui-ci avant et après la naissance : l'enfant était attendu, le requérant a accompagné la mère à des consultations médicales en rapport avec la grossesse et a reconnu l'enfant avant la naissance. Quoi qu'il en soit, même si les liens juridiques entre le requérant et l'enfant sont insuffisants pour constituer une vie familiale, ils concernent une partie importante de l'identité de l'intéressé et donc de sa « vie privée ». Le refus des juridictions internes d'accorder à l'intéressé un droit de visite et d'information concernant l'enfant constituait une ingérence prévue par les dispositions pertinentes du code civil et poursuivait le but légitime de protection des droits et libertés d'autrui.

Quant à savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour relève que les juridictions internes sont parvenues à leur décision sans examiner si, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'octroi au requérant d'un droit de visite et d'un droit à l'information sur l'enfant serait dans l'intérêt de celui-ci, ou s'il fallait considérer que l'intérêt du requérant primait celui des parents légitimes. Elles ont également failli à examiner les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas précédemment établi une « relation sociale et familiale » avec l'enfant ou à accorder la moindre importance au fait que, pour des raisons juridiques et pratiques, cela lui a été impossible. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel le fait de donner la préséance aux liens familiaux légitimes sur les droits des pères biologiques permet de garantir la stabilité, la Cour n'est pas convaincue qu'il soit véritablement possible de déterminer quel est l'intérêt d'enfants vivant avec leur père légitime mais dont le père biologique est un autre homme au moyen d'une présomption légale générale. Dans ce type de situation, il est primordial de considérer ce qui sert au mieux les intérêts de l'enfant et, eu égard à la grande diversité des situations familiales pouvant être concernées, un examen des circonstances particulières de chaque affaire est nécessaire pour pouvoir ménager un juste équilibre entre les droits de toutes les personnes impliquées. Dans le cas du requérant, les tribunaux internes ont failli

à mener un tel examen, et n'ont donc pas donné de raisons suffisantes pour justifier l'ingérence dans ses droits.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour le préjudice moral.

(Voir également *Anayo c. Allemagne*, n° 20578/07, 21 décembre 2010 ; et, concernant l'impossibilité générale de demander le contrôle juridictionnel des décisions accordant aux mères la garde exclusive des enfants nés hors mariage, *Zaunegger c. Allemagne*, n° 22028/04, 3 décembre 2009, *Note d'information n° 125*).

Expulsion

Décision d'expulser un individu ayant commis une infraction grave alors qu'il était mineur malgré la conduite exemplaire de l'intéressé par la suite : l'expulsion emporterait violation

A.A. c. Royaume-Uni - 8000/08

Arrêt 20.9.2011 [Section IV]

En fait – Le requérant, de nationalité nigériane, arriva au Royaume-Uni en 2000 à l'âge de 13 ans pour y rejoindre sa mère. Deux ans plus tard, il fut reconnu coupable du viol d'une fille âgée de 13 ans et condamné à quatre ans d'emprisonnement. En 2004, il fut mis en liberté conditionnelle pour conduite exemplaire et rapports constamment favorables (il avait obtenu en détention certains diplômes de l'enseignement secondaire). Peu après son élargissement, un arrêté d'expulsion motivé par la gravité du délit lui fut signifié. Il fut tout d'abord annulé par le juge mais, après réexamen, le tribunal des affaires d'asile et d'immigration jugea que les considérations d'intérêt général motivant l'expulsion de l'intéressé l'emportaient sur les considérations tenant à son cas personnel. Dans l'intervalle, après sa mise en liberté, le requérant poursuivit ses études, obtenant finalement une licence et une maîtrise. Il trouva un emploi auprès d'une collectivité locale à Londres, où il travaille avec sa mère, désormais ressortissante britannique, et voit régulièrement ses sœurs qui habitent elles aussi dans cette ville. En septembre 2010, les autorités de l'immigration l'avisèrent qu'elles envisageaient de l'expulser en raison de sa condamnation tout en indiquant que, ayant été informées qu'il avait saisi la Cour européenne d'une requête en 2008, elles ajourneraient cette décision.

En droit – Article 8 : Nonobstant la question de savoir si le requérant – un jeune adulte qui n'a pas

encore fondé sa propre famille – peut prétendre jouir d'une « vie familiale » avec sa mère, avec qui il vit, l'arrêté d'expulsion constitue en tout état de cause une ingérence dans son droit au respect de la vie privée. L'expulsion envisagée poursuit le but légitime de « la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales ». Lorsqu'elles ont ordonné cette mesure, les autorités nationales ont tenu compte de tous les éléments pertinents, notamment la gravité de l'infraction et le fait que le requérant était mineur au moment où il l'a commise et leur décision relevait alors de leur marge d'appréciation. Cependant, la dernière de leurs décisions remonte à 2007 et, depuis lors, la proportionnalité de l'expulsion du requérant n'a fait l'objet d'aucun réexamen. Les autorités de l'immigration semblent n'avoir rien fait en vue d'expulser l'intéressé depuis la clôture de la procédure judiciaire, même si aucune mesure provisoire visant à empêcher cette expulsion n'avait été sollicitée. Lorsqu'elle apprécie la compatibilité d'une expulsion avec la Convention, la Cour doit prendre en considération la date de l'expulsion elle-même et non celle de l'arrêté définitif qui ordonne celle-ci et, lorsque cette mesure vise la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, le laps de temps écoulé depuis l'infraction commise et la conduite de l'intéressé pendant toute cette période est particulièrement importante. Au cours de la période en question, le requérant en l'espèce n'a perpétré aucune nouvelle infraction et le risque qu'il en commette une autre a été jugé faible. Il s'est prévalu des possibilités en matière d'éducation ouvertes en détention et a poursuivi ses études après sa mise en liberté, obtenant finalement une maîtrise et un emploi stable. D'ailleurs, le Gouvernement n'a signalé aucun élément préoccupant concernant sa conduite au cours des sept années qui se sont écoulées depuis son élargissement et n'a motivé l'expulsion que par la gravité de l'infraction. Compte tenu du comportement exemplaire et des efforts louables déployés par le requérant pendant cette période aux fins de sa réhabilitation et de sa réinsertion dans la société, le Gouvernement n'est pas parvenu à étayer suffisamment sa thèse selon laquelle on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'intéressé troublât l'ordre public ou se livrât à des activités criminelles, de sorte que son expulsion eût été nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : l'expulsion emporterait violation (à l'unanimité).

Article 41 : Aucune demande au titre de dommage matériel ou de préjudice moral n'a été formulée.

Obligations positives

Manquement à appliquer efficacement les mécanismes de droit pénal destinés à protéger les enfants des abus sexuels : violation

M. et C. c. Roumanie - 29032/04
Arrêt 27.9.2011 [Section III]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 8](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Licenciement de syndicalistes pour avoir publié des articles offensant leurs collègues : non-violation

Palomo Sánchez et autres c. Espagne - 28955/06 et al.
Arrêt 12.9.2011 [GC]

En fait – Les requérants travaillaient comme livreurs pour une société. Après avoir engagé plusieurs procédures contre leur employeur devant les juridictions du travail, ils fondèrent en 2001 un syndicat dont ils intégrèrent l'équipe dirigeante. Le bulletin du mois de mars 2002 du syndicat évoquait une décision d'un juge du travail qui avait accueilli partiellement les prétentions des requérants. Sur la première page du bulletin figurait un dessin caricatural qui représentait deux collaborateurs de la société accordant une faveur sexuelle au directeur des ressources humaines. Ces deux personnes étaient critiquées dans deux articles, libellés en termes vulgaires, pour avoir témoigné en faveur de la société dans le cadre des procédures engagées par les requérants. Le bulletin fut diffusé parmi les travailleurs et affiché sur le tableau d'affichage du syndicat situé dans les locaux de la société. Les requérants furent licenciés pour faute grave, en l'occurrence atteinte à l'honneur des deux collaborateurs et du directeur des ressources humaines critiqués dans le bulletin. Ils contestèrent cette décision en justice. Le juge du travail rejeta leurs prétentions, estimant que leurs licenciements étaient justifiés au regard des dispositions pertinentes du Statut des travailleurs. Il conclut que le dessin et les deux articles en cause étaient offensants et portaient atteinte à la dignité des personnes visées, donc dépassaient les limites de la liberté d'expression. Les recours ultérieurs des requérants furent rejetés.

Par un arrêt du 8 décembre 2009 (voir la Note d'information n° 130, l'affaire étant à l'époque intitulée *Aguilera Sánchez c. Espagne*, n° 28389/06 et al.), une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

En droit – Article 10 lu à la lumière de l'article 11 : dans l'affaire des requérants, la question de la liberté d'expression se trouve étroitement liée à celle de la liberté d'association dans le contexte syndical. Il faut noter, à cet égard, que la protection des opinions personnelles garantie par l'article 10 compte parmi les objectifs de la liberté de réunion et d'association telle que la consacre l'article 11. Cependant, même si le grief des requérants porte principalement sur le licenciement dont ils ont été l'objet pour avoir, en tant que membres de l'organe exécutif d'un syndicat, fait publier et afficher les articles litigieux, la Cour juge plus approprié d'examiner les faits sous l'angle de l'article 10, interprété toutefois à la lumière de l'article 11, étant donné qu'il n'a pas été considéré comme démontré que les licenciements en question auraient eu pour cause l'appartenance des requérants audit syndicat.

La question principale en l'espèce est de savoir si l'Etat défendeur était tenu de garantir le respect de la liberté d'expression des requérants en annulant leur licenciement. Les tribunaux internes ont relevé que le droit à la liberté d'expression dans le contexte des relations de travail n'est pas illimité, les caractéristiques de ces relations devant être prises en compte. Pour parvenir à la conclusion que la caricature et les articles étaient offensants pour les personnes concernées, le juge du travail s'est livré à une analyse minutieuse des faits litigieux et du contexte dans lequel les requérants avaient publié le bulletin. La Cour n'aperçoit aucune raison de remettre en cause les constatations des juridictions internes selon lesquelles le contenu du bulletin était offensant et de nature à nuire à la réputation d'autrui. Une distinction claire doit être faite entre critique et insulte, cette dernière pouvant, en principe, justifier des sanctions. Partant, les motifs retenus par les juridictions nationales se conciliaient avec le but légitime consistant à protéger la réputation des personnes physiques visées par la caricature et les textes en cause, et la conclusion selon laquelle les requérants avaient dépassé les bornes de la critique admissible dans le cadre des relations de travail ne saurait être considérée comme infondée ou dépourvue d'une base factuelle raisonnable.

Quant à savoir si la sanction imposée aux requérants, à savoir leur licenciement, était proportionnée au degré de gravité des articles en question, la caricature et les articles litigieux ont été publiés dans le bulletin de la section syndicale à laquelle appartenaient les requérants, et s'inscrivaient donc dans le cadre d'un conflit opposant les requérants et la société. Toutefois, ils contenaient des critiques et des accusations adressées non pas directement à cette dernière mais à deux autres collaborateurs et au directeur des ressources humaines. Or les limites de la critique admissible sont moins larges à l'égard des particuliers qu'à l'égard des hommes politiques et des fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs pouvoirs.

La Cour ne partage pas la thèse du gouvernement selon laquelle le contenu des articles litigieux ne soulevait pas de question d'intérêt général. La publication incriminée intervenait dans le cadre d'un conflit du travail au sein de la société envers laquelle les requérants revendiquaient certains droits. Le débat n'était donc pas purement privé ; il s'agissait au moins d'une question d'intérêt général pour les salariés de la société. Pour autant, l'existence d'une telle question ne saurait justifier l'utilisation de caricatures et d'expressions offensantes, même dans le cadre des relations de travail. Les remarques en cause ne constituaient pas une réaction instantanée et irréfléchie dans le cadre d'un échange oral rapide et spontané mais des assertions écrites, affichées publiquement au sein de la société. Après une mise en balance circonstanciée des intérêts divergents en jeu, illustrée par d'amples références à la jurisprudence du Tribunal constitutionnel relative au droit à la liberté d'expression dans les relations de travail, les juridictions internes ont entériné les sanctions imposées par l'employeur et ont estimé que le comportement en question ne relevait pas directement de l'activité syndicale des requérants mais contrevenait au principe de la bonne foi dans les relations de travail. A l'instar des juridictions internes, la Cour estime que pour pouvoir prospérer, les relations de travail doivent se fonder sur la confiance entre les personnes. Si cette exigence n'implique pas un devoir de loyauté absolue envers l'employeur ni une obligation de réserve entraînant la sujétion du travailleur aux intérêts de l'employeur, certaines manifestations du droit à la liberté d'expression qui pourraient être légitimes dans d'autres contextes ne le sont pas dans le cadre de la relation de travail. Une atteinte à l'honorabilité des personnes faite par voie d'expressions grossièrement insultantes ou injurieuses au sein du milieu professionnel revêt, en raison de ses effets perturba-

teurs, une gravité particulière, susceptible de justifier des sanctions sévères.

Dans les circonstances, le licenciement dont les requérants ont fait l'objet n'était pas une sanction manifestement disproportionnée ou excessive, de nature à exiger que l'Etat y portât remède en l'annulant ou en y substituant une sanction moins sévère.

Conclusion : non-violation (douze voix contre cinq).

Restrictions à la distribution postale de revues : *irrecevable*

Verein gegen Tierfabriken c. Suisse - 48703/08
Décision 20.9.2011 [Section V]

En fait – L'association requérante effectue selon ses statuts un travail politique en faveur d'une amélioration de la protection des animaux et des consommateurs en prenant position lors d'élections et de votations. En outre, elle publie, deux ou trois fois par an et dans différentes régions de la Suisse, une revue contenant des articles et des photos concernant les soins apportés aux animaux dans l'agriculture. Par courrier d'avril 2007, la Poste suisse informa la requérante que ses revues ne seraient plus distribuées à tous les ménages, mais uniquement à ceux qui n'avaient pas apposé l'autocollant « Non merci – pas de publicité » sur leur boîte aux lettres. Elle justifia que seuls les envois dits « officiels », notamment les envois de partis politiques et les envois de nature non commerciale répondant au besoin d'information d'un large public, pouvaient être distribués dans toutes les boîtes aux lettres. En mai 2007, la requérante déposa une plainte auprès du tribunal de commerce, qui la rejeta. Contre cette décision, elle déposa un recours en matière de droit civil auprès du Tribunal fédéral, qui fut rejeté en août 2008.

En droit – Article 10 : la Cour estime opportun d'examiner la question de savoir s'il y a eu violation de l'article 10 sous l'angle d'une éventuelle obligation positive des autorités suisses de s'assurer que la revue de la requérante soit distribuée par la Poste dans les boîtes aux lettres affichant l'autocollant « Non merci – pas de publicité ».

Les parties concernées, à savoir l'association requérante et la Poste suisse, ont agi en qualité de partenaires commerciaux privés. Les conditions liées à la distribution de publications dans les boîtes aux lettres étaient clairement définies dans la brochure *PromoPost* et constituaient partie intégrante de l'offre s'adressant à toute personne envisageant ce

procédé de distribution. Les autorités suisses disposaient d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un « besoin social impérieux » de refuser la distribution de la revue de la requérante dans les boîtes aux lettres affichant l'autocollant susmentionné. Concernant l'intérêt de la requérante de diffuser ses idées, il est évident que les activités de cette association, à savoir la protection des animaux et de l'environnement, relèvent d'un intérêt public important. En même temps, la mesure attaquée par la requérante se limitait à la distribution de sa revue dans les boîtes aux lettres munies de l'autocollant en question. Selon elle, une boîte aux lettres sur deux porterait une telle indication. Partant, l'impact du refus de distribution était considérablement limité. Au demeurant, il n'était pas question d'interdire la revue ou de la soumettre à un quelconque contrôle. L'association requérante n'était pas non plus empêchée de la distribuer par ses propres moyens. A cet égard, le tribunal de commerce a expliqué qu'il existait d'autres systèmes de distribution, offrant des services à des prix et conditions comparables. En outre, l'association requérante n'était pas empêchée de diffuser ses idées par d'autres biais, par exemple sur son site internet. Par ailleurs, il est important de protéger les consommateurs et les habitants d'envois non souhaités. Ainsi, d'après le Tribunal fédéral, les critères fixés par la Poste ont été édictés à la suite de réclamations qui lui avaient été adressées par certains de ses clients et correspondent aux attentes des personnes faisant usage de l'autocollant en question sur leur boîte aux lettres. De surcroît, la cause de la requérante a fait l'objet d'un examen par deux instances internes qui ont dûment pris en compte ses arguments. Leurs décisions sont motivées de manière convaincante et sont fondées sur des bases légales accessibles, prévisibles et très détaillées. Les tribunaux ont en particulier donné suffisamment de raisons pour lesquelles la revue de l'association requérante ne devait pas être considérée comme un envoi d'un « parti politique » au sens de la brochure *PromoPost* et pourquoi elle ne relevait pas non plus d'une autre catégorie d'« envois officiels ». Il en est de même s'agissant de l'argument selon lequel la revue en question, qui paraît deux ou trois fois par an, ne pouvait pas non plus être considérée comme un journal gratuit, étant donné que sa distribution n'était pas assez régulière. Par conséquent, le contrôle exercé par les deux instances internes était complet, pertinent et suffisant au regard de l'article 10, notamment afin de prévenir un traitement arbitraire de l'association requérante.

Compte tenu de ce qui précède et à supposer même que la mesure litigieuse engage la responsabilité de la Suisse, la Cour estime qu'eu égard notamment à la marge d'appréciation dont disposaient les autorités internes dans le cas d'espèce et aux décisions très détaillées et fondées en droit des tribunaux internes, l'Etat défendeur n'a pas failli à son obligation positive de protéger la liberté d'expression de la requérante.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

La Cour conclut également à l'irrecevabilité du grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 10.

ARTICLE 11

Liberté d'association

Sanctions disciplinaires jugées contraires à l'exercice de la liberté syndicale: *violation*

Şişman et autres c. Turquie - 1305/05
Arrêt 27.9.2011 [Section II]

En fait – Les requérants, fonctionnaires employés aux directions fiscales du ministère des Finances, étaient membres du conseil d'administration de la section locale d'un syndicat rattaché à la Confédération syndicale des salariés du secteur public. En mai 2004, une enquête disciplinaire fut ouverte à leur encontre pour avoir apposé sur les murs de leurs propres bureaux, c'est-à-dire hors du panneau d'affichage réservé à cet usage, des affiches appelant à la manifestation annuelle du travail du 1^{er} mai. Les directions fiscales qui les employaient leur infligèrent un blâme au motif que les affiches exposées en dehors du panneau réservé à cet effet étaient interdites et constituaient « une pollution visuelle ». Puis ils se virent imposer une retenue sur salaire en raison de ce blâme. Constatant que d'autres affiches étaient apposées ailleurs sur les murs des bureaux, ils contestèrent en arguant qu'ils avaient été sanctionnés non en raison d'un affichage illicite mais du fait qu'il s'agissait d'affiches syndicales. De même, ils dénoncèrent une manœuvre d'intimidation à l'encontre du syndicat, les sanctions qu'ils subissaient étant de nature à entraîner un impact négatif sur le déroulement de leur carrière. En juillet 2004, les directions fiscales confirmèrent les sanctions, en commuant toutefois les blâmes en avertissements.

En droit – Article 11 : la mesure litigieuse constitue une ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'association. Les avertissements infligés à ces derniers étaient prévus par la loi sur les fonctionnaires de l'Etat. La Cour doute que l'ingérence dans la présente affaire poursuivit un but légitime. Toutefois, elle juge inutile de trancher la question eu égard à la conclusion à laquelle elle parvient sous l'angle de la nécessité d'une telle ingérence. En effet, les requérants se sont vu infliger des avertissements à titre de sanction disciplinaire pour avoir apposé sur les murs de leurs bureaux les affiches préparées par le syndicat dont ils étaient membres, pour célébrer la fête internationale du travail du 1^{er} mai. A supposer même que les directions fiscales aient attribué aux requérants un panneau d'information syndicale accessible, ces derniers ne se sont pas livrés à un affichage sauvage générant une pollution visuelle dans l'ensemble du lieu de travail. L'affichage litigieux était limité à l'usage temporaire des murs de leurs bureaux dans le but de communiquer aux membres du syndicat des informations sur l'organisation de cette fête considérée comme un moyen d'affirmer la solidarité des salariés et d'exercer pleinement et en toute indépendance leurs droits syndicaux. Par ailleurs, tenant compte du caractère pacifique de la manifestation envisagée, les affiches litigieuses ne comportaient dans leur texte et dans leurs illustrations rien d'illicite ni de choquant pour le public. Eu égard à la place éminente de la liberté d'association dans une société démocratique, un individu ne jouit pas de cette liberté si les possibilités de choix ou d'action qui lui restent se révèlent inexistantes ou réduites au point de n'offrir aucune utilité. Or, en l'espèce, la sanction incriminée, si minime qu'elle ait été, est de nature à dissuader les membres de syndicats d'exercer librement leurs activités. Partant, les avertissements infligés aux requérants n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique ».

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 482 EUR partagés entre les quatre requérants pour dommage matériel et 1 000 EUR à chaque requérant pour préjudice moral.

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Refus de tenir compte de la présence d'un mineur faisant l'objet de restrictions en matière d'immigration pour déterminer le

rang de priorité de la requérante pour l'attribution d'un logement social: non-violation

Bah c. Royaume-Uni - 56328/07
Arrêt 27.9.2011 [Section IV]

En fait – La requérante, une ressortissante sierraléonaise, obtint un permis de séjour permanent au Royaume-Uni en 2005. Par la suite, son fils mineur fut autorisé à l'y rejoindre et à y séjourner à condition de ne solliciter aucune aide financière auprès des pouvoirs publics. Peu après l'arrivée de celui-ci, l'intéressée demanda aux autorités locales de l'aider à rechercher un logement car le propriétaire de son appartement lui avait indiqué que son fils ne pouvait pas s'y installer. Les autorités locales acceptèrent de l'assister mais, observant que son fils relevait du contrôle de l'immigration, elles refusèrent de lui accorder le traitement prioritaire dont elle aurait dû bénéficier en sa qualité de personne involontairement privée de domicile et ayant des enfants mineurs¹. Elles aidèrent l'intéressée à trouver un logement dans un autre quartier que le sien auprès d'un bailleur privé et lui attribuèrent dix-sept mois plus tard un logement social dans son quartier d'origine. La requérante et son fils ne furent à aucun moment privés de toit. Dans sa requête devant la Cour européenne, l'intéressée se plaignait du caractère à ses yeux discriminatoire du refus des autorités de lui accorder un traitement prioritaire.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8: A l'évidence, la législation critiquée n'a pas été sans conséquences sur le droit de la requérante et de son fils au respect de leur domicile et de leur vie familiale puisqu'elle a affecté leur éligibilité à une aide à la recherche d'un logement à un moment où ils risquaient de se trouver sans toit. En conséquence, les faits de l'espèce relèvent de l'article 8 et l'article 14 trouve à s'appliquer.

Le fils de la requérante a été autorisé à entrer sur le territoire britannique à la condition expresse qu'il ne solliciterait aucune assistance financière auprès des pouvoirs publics. La différence de traitement au regard de la législation en matière de logement s'explique donc par le caractère conditionnel de l'octroi du statut d'immigré au fils de l'intéressée, non par la nationalité de celui-ci. Si le statut d'immigré est une situation créée par la loi et non une

1. L'article 9 § 2 de la loi de 1996 sur l'asile et l'immigration en vigueur à l'époque pertinente disposait que, pour statuer sur le caractère prioritaire des besoins d'une personne en matière d'attribution d'un logement, les autorités devaient s'abstenir de prendre en compte les personnes relevant du contrôle de l'immigration.

qualité intrinsèque de l'individu, cette circonstance n'exclut pas qu'il puisse être considéré comme une « autre situation » aux fins de l'article 14. Toutefois, l'accès au statut d'immigré comportant une part de choix, la justification d'une différence de traitement fondée sur ce critère peut se satisfaire de motifs moins impérieux que ceux requis pour une différence de traitement reposant sur une caractéristique personnelle intrinsèque telle que la race ou le sexe. En outre, eu égard à la nature principalement socio-économique du litige – qui porte sur l'attribution d'un logement aux personnes qui en ont besoin –, la marge d'appréciation accordée au Gouvernement doit être relativement ample.

Il est légitime de mettre en place des critères pour l'attribution de ressources limitées comme le logement social pourvu que ceux-ci ne soient ni arbitraires ni discriminatoires. Le refus des autorités d'accorder à la requérante un traitement prioritaire n'avait rien d'arbitraire. En faisant venir son fils au Royaume-Uni en pleine connaissance des conditions dont l'autorisation de séjour de celui-ci sur le territoire britannique serait assortie, la requérante a incontestablement consenti à ne pas réclamer l'aide financière de l'Etat pour pourvoir à ses besoins. Il est justifié d'opérer une distinction entre les personnes qui revendiquent un traitement prioritaire en invoquant la présence sur le territoire britannique d'individus qui y séjournent illégalement ou à la condition de ne pas solliciter d'aide financière de l'Etat et celles qui ne se trouvent pas dans cette situation. La législation critiquée poursuivait un but légitime, à savoir la répartition équitable d'une ressource rare entre les diverses catégories de personnes pouvant y prétendre.

La Cour ne sous-estime pas l'angoisse que la perspective de se trouver sans logement a pu causer à la requérante. Toutefois, elle observe que ce risque ne s'est jamais réalisé et que, s'il s'était concrétisé, d'autres obligations légales auraient imposé aux autorités locales d'aider l'intéressée et son fils. En l'occurrence, le traitement appliqué à la requérante a été analogue à celui auquel elle aurait eu droit si ses besoins avaient été jugés prioritaires. Les autorités locales ont aidé l'intéressée à trouver un appartement auprès d'un bailleur privé dans un autre quartier, faute de logement disponible dans le quartier où elle habitait, avant de lui attribuer, dix-sept mois plus tard, un logement social dans son quartier d'origine. Le traitement différencié dont la requérante a fait l'objet était raisonnablement et objectivement justifié.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Inobservation accidentelle et sans conséquences irréversibles d'une mesure provisoire indiquée au regard de l'article 8: irrecevable

Hamidovic c. Italie - 31956/05
Décision 13.9.2011 [Section II]

En fait – L'expulsion de la requérante – ressortissante de la Bosnie-Herzégovine d'origine rom, mariée à Rome en 1991 et mère de cinq enfants – fut ordonnée en juillet 2005 au motif qu'elle résidait irrégulièrement sur le territoire italien. Elle fut donc placée dans un centre de rétention temporaire. Elle introduisit sa requête devant la Cour européenne par fax le vendredi 2 septembre 2005 et demanda l'application de l'article 39 du règlement de la Cour, alléguant que son éventuelle expulsion aurait entraîné la violation de l'article 8 de la Convention quant à son droit au respect de sa vie familiale. Le même jour, la Cour décida d'appliquer cette mesure et envoya un fax à 18h36 à la représentation permanente de l'Italie auprès du Conseil de l'Europe. Par fax du 6 septembre 2005, le représentant de la requérante informa le greffe de la Cour avoir communiqué par fax le 5 septembre 2005, à 13h08, au centre de rétention où la requérante était retenue que l'article 39 du règlement avait été appliqué. Le 6 septembre 2005, la requérante fut expulsée vers la Bosnie-Herzégovine. Le 8 septembre 2005, elle introduisit une demande d'autorisation spéciale devant le ministère italien de l'Intérieur afin de revenir en Italie. A la suite d'une demande de la représentation permanente de l'Italie à Strasbourg, le 9 septembre 2005, le ministère de l'Intérieur demanda au commissariat de police de Rome des éclaircissements quant à la transmission de l'information concernant l'application de la mesure provisoire de la Cour. Celui-ci indiqua que la communication y relative, n'ayant pas été envoyée en urgence ni signalée préalablement, fut traitée avec l'ensemble du courrier ordinaire, ce qui expliquait le retard dans la transmission de l'information aux services compétents. Des démarches du gouvernement italien s'ensuivirent pour réadmettre la requérante en Italie, qui y revint en novembre 2006. En mars 2007, le décret d'expulsion dont la requérante avait fait l'objet fut révoqué.

En droit – Article 34: il existe en l'espèce un regrettable retard de la représentation permanente de l'Italie à Strasbourg dans la transmission de l'infor-

mation concernant l'application de l'article 39 du règlement au ministère de l'Intérieur, notamment au courant de la matinée du 5 septembre 2005 et, ensuite, de la part dudit ministère aux autres autorités internes compétentes. Toutefois le laps de temps entre l'application de la mesure provisoire et l'expulsion de la requérante a été relativement restreint, à savoir un jour ouvrable. De plus, pour ce qui est de la communication de la mesure provisoire de la part du représentant de la requérante au centre de rétention le lundi 5 septembre à 13h08, ce dernier ne disposait d'aucun pouvoir de décision quant à la révocation de l'arrêté d'expulsion. Ensuite, à la différence d'autres affaires, la méconnaissance de l'article 39 du règlement de la part des autorités italiennes n'a pas entraîné la perte de contact de la requérante avec son avocat. Elle n'a pas non plus mis en cause la possibilité pour la Cour d'apprécier correctement si le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante a été affecté. En effet, l'inobservation de la mesure provisoire en question, même si elle est imputable à une erreur regrettable de la part du Gouvernement dans la gestion de la procédure interne, n'a pas eu de conséquences irréversibles qui auraient empêché la Cour de procéder dans de bonnes conditions à l'examen de la requête et de protéger la requérante d'une violation potentielle de l'article 8 de la Convention. En outre le Gouvernement a immédiatement pris des mesures afin d'éclaircir les circonstances de l'espèce et de permettre le retour de la requérante en Italie. Enfin, le risque de préjudice de la requérante au égard de la Convention ne portait pas sur l'un des droits relevant du noyau dur des droits protégés par la Convention, tels que le droit à la vie (article 2) ou le droit de ne pas être soumis à la torture et aux traitements inhumains (article 3).

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Délai de six mois

Calcul du délai lorsque le jour d'expiration n'est pas un jour ouvrable: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Sabri Güneş c. Turquie - 27396/06
Arrêt 24.5.2011 [Section II]

Le dies ad quem, soit le jour où le délai de six mois expirait, était un dimanche. Le requérant a ainsi

introduit sa requête devant la Cour européenne le premier jour ouvrable suivant, à savoir le lundi.

Dans un arrêt du 24 mai 2011, une chambre de la Cour a noté d'emblée que le Gouvernement n'a pas excipé du non-respect du délai de six mois. Toutefois, il s'agit d'une règle d'ordre public, et la Cour est compétente pour l'appliquer d'office. Elle a considéré que l'on ne saurait blâmer le requérant d'avoir introduit sa requête le premier jour ouvrable suivant le dimanche, conformément au droit et à la pratique internes. Par conséquent, il est plus conforme à l'objet et au but de l'article 35 de conclure que le délai de six mois doit être prorogé au premier jour ouvrable suivant. Ainsi le délai a été respecté. Partant, la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 6 § 1.

Le 15 septembre 2011, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Article 35 § 3 a)

Compétence *ratione personae*

Décision de donner à une rue le nom d'un personnage public lié aux nazis : *irrecevable*

L.Z. c. Slovaquie - 27753/06
Décision 27.9.2011 [Section III]

En fait – Le requérant, ressortissant slovaque d'origine juive, vit en République tchèque depuis 1983. En 1993, le conseil municipal d'un petit village du nord de la Slovaquie décida de donner à une rue le nom de Jozef Tiso. D'après les archives historiques officielles, Jozef Tiso, qui fut chef de l'État slovaque durant la Seconde Guerre mondiale, avait collaboré avec l'Allemagne nazie. En 1998, le requérant engagea une action civile pour demander l'annulation de cette décision du conseil municipal excipant de son inconstitutionnalité. Les tribunaux internes le déboutèrent, concluant que l'on pouvait difficilement considérer que le nom d'une rue d'un village où le requérant ne résidait pas portait atteinte à son intégrité personnelle.

En droit – Article 8 : La Cour souligne l'importance qu'il y a à se montrer vigilant à l'égard du fascisme et d'autres mouvements totalitaires et manifestations d'intolérance dans les sociétés démocratiques et note le caractère extrêmement sensible des questions en jeu. Elle fait observer toutefois que sa tâche consiste à examiner les effets d'une situation spé-

cifique sur les droits d'un requérant au regard de la Convention et non à régler des controverses éventuelles entre des historiens. La Convention ne permet pas l'introduction de requêtes par la voie de l'*actio popularis*, de même qu'elle n'autorise pas des individus à se plaindre d'actes publics simplement parce qu'ils seraient contraires à la Convention. Pour que le requérant puisse passer pour victime d'une violation d'un droit protégé par la Convention, il doit être en mesure de démontrer qu'il a subi directement les effets de la mesure litigieuse. Le requérant soutient que le fait d'honorer Jozef Tiso porte atteinte à la réputation de la Slovaquie, ce qui a inévitablement des effets sur la vie privée de l'ensemble des citoyens. Ses arguments sont essentiellement axés sur le problème général de la promotion du fascisme et des conséquences éventuelles pour la société. Toutefois, le requérant n'a aucun lien avec le village en question et ne vit plus en Slovaquie depuis 1983. En fait, il n'a soumis aucun élément indiquant que le nouveau nom de la rue avait eu un effet défavorable sur sa vie privée. Son grief s'analyse donc en une *actio popularis*.

Conclusion : irrecevable (incompatible *ratione personae*).

Article 35 § 3 b)

Absence de préjudice important

Refus des juridictions nationales d'examiner un grief dépourvu de fondement en droit interne : *irrecevable*

Ladygin c. Russie - 35365/05
Décision 30.8.2011 [Section I]

En fait – Après avoir été renvoyé de la salle d'attente d'un tribunal par un huissier pour avoir essayé de resquiller dans une file d'attente, le requérant tenta d'engager une action en réparation. Le tribunal de district se déclara toutefois incompétent au motif que l'allégation de l'intéressé selon laquelle l'huissier avait commis un abus de pouvoir relevait du parquet (lequel avait en fait déjà établi que les mesures prises par l'huissier étaient légales). Dans sa requête à la Cour européenne, le requérant se plaignait d'avoir été privé d'un accès à un tribunal, au mépris de l'article 6 § 1 de la Convention.

En droit – Article 35 § 3 b) : La Cour a examiné le grief à la lumière des critères de recevabilité introduits par le Protocole no 14 à la Convention, recherchant notamment si le requérant avait subi un

préjudice important du fait de la violation alléguée, si le respect des droits de l'homme exigeait un examen de la requête au fond et si l'affaire avait été dûment examinée par un tribunal interne. Concernant le premier de ces points, la Cour doute fortement que le droit interne autorisât le requérant à introduire une action civile contre l'huissier et, par conséquent, que le droit d'accès de l'intéressé à un tribunal ait été restreint. Toutefois, quand bien même ce droit aurait été restreint, rien ne porte à croire qu'une telle restriction ait gravement perturbé la vie du requérant. La perception subjective de celui-ci selon laquelle il n'a pas été traité équitablement ne suffit pas pour conclure qu'il a subi un préjudice important. Une telle perception subjective doit pouvoir se justifier par des motifs objectifs, qui n'existent pas en l'espèce. Quant au second critère, vu la nature de l'affaire, aucune raison impérieuse ne justifie son examen au fond. Enfin, quant au troisième et dernier critère, l'expression « dûment examinée par un tribunal interne » ne saurait être interprétée comme obligeant l'Etat à procéder à un examen au fond de toutes les demandes, indépendamment de leur caractère futile, portées devant ses tribunaux. Le requérant n'a, semble-t-il, jamais justifié sa demande ni soumis d'éléments de nature à fonder de manière défendable une demande en dommages et intérêts. Dès lors, la demande n'étant manifestement pas fondée en droit interne, le dernier critère posé par l'article 35 § 3 b) se trouve également rempli.

Conclusion: irrecevable (absence de préjudice important).

Prétentions pour le dommage matériel dans la procédure interne s'élevant à 500 EUR:

irrecevable

Kioui c. Grèce - 52036/09
Décision 20.9.2011 [Section I]

En fait – En 2005, par son action contre l'Etat, le mari de la requérante avait sollicité la somme de 1 008 EUR pour dommage matériel et la somme de 1 000 EUR pour dommage moral, la somme totale revendiquée s'élevant à 2 008 EUR. A son décès, l'instance fut poursuivie par son fils et son épouse. En 2010, l'action poursuivie par la requérante fut définitivement rejetée comme irrecevable, faute pour son mari d'avoir saisi au préalable de sa requête la Comptabilité générale de l'Etat. Devant la Cour européenne, la requérante se plaint de la durée de la procédure.

En droit – Article 35 § 3 b): la Cour cherche d'abord à apprécier l'enjeu financier du litige. Pour ce faire, elle prend en considération la somme sollicitée au titre du dommage matériel et non pas la somme correspondant au titre du dommage moral. En effet, les prétentions fondées sur le dommage matériel indiquent la perte financière de l'intéressée et reflètent l'enjeu réel du litige, contrairement à la somme sollicitée au titre du dommage moral qui est estimée librement par l'intéressée sur la base d'une spéculation personnelle. L'enjeu financier du litige était relativement faible (à savoir 504 EUR, la somme maximale qui aurait pu être accordée à la requérante). Aucun élément du dossier n'indique que la requérante se trouvait dans une situation économique telle que l'issue du litige aurait eu des répercussions importantes sur sa vie personnelle. La Cour détermine ensuite s'il existe une jurisprudence claire et abondante sur la question relative à la Convention qui se pose en l'espèce. Etant donné qu'elle a traité à maintes reprises d'affaires soulevant le problème de la durée excessive des procédures judiciaires devant les juridictions administratives grecques¹, l'on ne saurait soutenir que la requête pose des questions sérieuses d'application ou d'interprétation de la Convention, ou des questions importantes relatives au droit national. Enfin, la Cour observe que l'action poursuivie par la requérante a été déclarée irrecevable au motif que les règles procédurales n'avaient pas été respectées. Cette situation ne constitue pas, à ses yeux, un déni de justice qui peut être imposé aux autorités judiciaires. En somme, la requérante n'a pas subi un « préjudice important » dans l'exercice de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable.

Conclusion: irrecevable (absence de préjudice important).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Obligations positives

Absence de procédures adéquates de protection des actionnaires contre la prise de contrôle frauduleuse de leur entreprise:

violation

1. Voir, entre autres, l'arrêt pilote *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, n° 50973/08, 21 décembre 2010, *Note d'information n° 136*.

*Shesti Mai Engineering OOD et autres
c. Bulgarie - 17854/04*
Arrêt 20.9.2011 [Section IV]

En fait – Les requérants détenaient près de 50% des parts de MTFU, une société à responsabilité limitée. En 1999, un juge d'un tribunal municipal, agissant d'office, accéda à la demande formulée par le représentant d'une société tierce tendant à l'inscription au registre des sociétés de cinq membres d'un nouveau conseil d'administration. Quelques jours plus tard, la nouvelle équipe de direction prit le contrôle des locaux de MTFU en expulsant par la force l'ancienne équipe. Elle convoqua et conduisit deux assemblées générales des actionnaires de la société, dont l'accès fut refusé aux requérants et lors desquelles seulement 8 % du capital de MTFU fut représenté. Il y fut décidé d'annuler toutes les parts existantes et de créer une nouvelle liste des actionnaires où ne figurait pas le nom des requérants. Ces derniers formèrent ensuite un recours en justice pour faire annuler la décision de la juge du tribunal municipal et toutes les inscriptions consécutives dans le registre des sociétés. Ils obtinrent finalement gain de cause en 2003. Parallèlement, la nouvelle direction de MTFU avait augmenté de plus de 20 fois le capital-actions de la société, sans permettre aux intéressés d'acquiescer de nouvelles parts.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1: La Cour rappelle que, dans certains cas, le respect effectif du droit de propriété peut impliquer l'adoption par l'Etat de mesures positives, même dans les litiges entre simples particuliers. A cet égard, l'Etat a l'obligation de mettre en place des recours en justice offrant les garanties procédurales nécessaires et de permettre au juge national de trancher effectivement et équitablement les différends entre personnes privées. En l'espèce, la série d'événements qui ont conduit à la dilution de la participation des requérants au capital de MTFU avait pour origine l'inscription au registre des sociétés, par un juge d'un tribunal municipal, de nouveaux membres du conseil d'administration. Cette mesure avait été prononcée d'office, en l'absence de toute décision des organes de la société, et en méconnaissance patente des règles de procédure. L'implication des autorités de l'Etat dans ces événements était telle qu'elles peuvent passer pour avoir porté atteinte au droit de propriété des requérants. Ces derniers ont presque immédiatement tenté de faire annuler cette décision, mais en vain. Alors que leurs demandes appelaient un examen en extrême urgence, il a été fait application de la procédure judiciaire de droit commun, qui a duré plus de

quatre années. Pendant cette période, les requérants n'avaient aucun moyen efficace de s'opposer à la multitude de mesures qui avaient été décidées par la nouvelle direction ou d'empêcher l'atteinte à leur participation au capital. Du fait de la précarité et de l'illégalité flagrante de la situation causée par la décision du juge, il aurait fallu que les requérants aient la possibilité de faire prononcer des mesures d'urgence pour leur éviter d'être irrévocablement lésés dans leurs intérêts. Or les procédures ouvertes en droit bulgare ne leur ont offert aucun redressement effectif ni aucune protection adéquate contre les conséquences de l'inscription en cause qui a permis à certains particuliers de prendre frauduleusement le contrôle de leur société.

Conclusion: violation (à l'unanimité).

Article 41: Octroi de sommes allant de 500 à 12 100 EUR pour dommage matériel et de 4 000 à 6 000 EUR pour préjudice moral.

Privation de propriété

Indemnisation largement inférieure à la valeur marchande cadastrale actuelle des terrains expropriés après le retour de la Lettonie à l'indépendance: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie - 71243/01
Arrêt 8.3.2011 [Section III]

Les requérants acquièrent des terrains par voie de donation de personnes qui s'étaient vu restituer le droit de propriété sur ces terrains dans le cadre de la dénationalisation au début des années 1990. La valeur des biens indiquée au moment de la donation n'était pas élevée, mais elle augmenta considérablement à la suite de l'intégration des terrains dans le périmètre du port de Riga. En 1997 fut introduite une loi qui autorisait l'expropriation de terrains dans ce périmètre; les indemnités d'expropriation étaient plafonnées à hauteur de la valeur cadastrale des terrains en 1940, multipliée par un coefficient de conversion, d'où une valeur considérablement inférieure à la valeur estimée. Dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure, les requérants obtinrent des arriérés de loyers pour l'usage de leurs terrains depuis 1994, mais l'annulation de l'enregistrement du droit de propriété de l'Etat leur fut refusée.

Par un arrêt du 8 mars 2011 (voir la [Note d'information n° 139](#)), une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Si la

différence entre la valeur cadastrale actuelle des terrains et celle de l'indemnité obtenue par les requérants était extrêmement disproportionnée, l'augmentation très forte de la valeur des terrains a résulté de facteurs objectifs auxquels ni les requérants ni les anciens propriétaires n'ont contribué. Les requérants ont acquis les terrains gratuitement et ne les ont possédés que pendant trois ans, sans y investir et sans payer d'impôts y relatifs. Dans ces conditions, et vu les considérations d'équité et de la politique générale, les autorités lettonnes étaient fondées à ne pas rembourser la pleine valeur cadastrale ou marchande des terrains. Les requérants ont perçu des montants importants au titre des arriérés de loyers et de servitudes qui ont été calculés sur la base de la valeur actuelle des terrains et ont donc profité d'un « effet d'aubaine ». Si l'on considère la situation dans son ensemble, les montants versés à titre d'indemnité ne paraissent pas déraisonnables. La charge qui a pesé sur les requérants n'était ni disproportionnée ni excessive. En outre, la chambre a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole no 1.

Le 15 septembre 2011, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

Réglementer l'usage des biens

Dissolution d'une grande entreprise résultant du recouvrement rigide de dettes fiscales et de l'imposition de frais de recouvrement disproportionnés : violation

*OAD Neftyanaya Kompaniya Yukos
c. Russie - 14902/04
Arrêt 20.9.2011 [Section I]*

En fait – La requérante était une société pétrolière et l'une des entreprises les plus importantes et florissantes de Russie. A la fin de l'année 2002, elle fit l'objet d'une série de contrôles fiscaux et de procédures fiscales, à l'issue desquels elle fut reconnue coupable de fraude fiscale avec récidive, en particulier pour avoir recouru, en 2000-2003, à un montage illégal d'évasion fiscale impliquant la création de sociétés fictives. En avril 2004, une procédure judiciaire fut ouverte contre elle concernant l'année fiscale 2000. Le même mois, les autorités russes ouvrirent également une procédure de recouvrement, qui se solda par la mise sous séquestre des actifs de la société sis en territoire russe, par le blocage partiel de ses comptes bancaires russes et par la saisie des actions de ses filiales russes. En mai 2004, la société requérante

fut condamnée par une juridiction commerciale à verser des sommes considérables en arriérés d'impôts, intérêts et pénalités. Les recours en appel et en cassation formés par elle furent rejetés en juin et juillet 2004, de même que son recours en révision, à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle rendue le 14 juillet 2005 sur la question du point de départ du délai de prescription de trois ans quand il y a obstruction au contrôle fiscal par le contribuable. La société requérante fit ensuite l'objet de redressements pour les années 2001-2003 prévoyant des pénalités plus lourdes car elle avait été jugée récidiviste. A la suite d'une annonce du ministère de la Justice en juillet 2004, près de 80 % des actions de sa filiale de production principale, donc son actif le plus précieux, furent vendues par adjudication en décembre 2004 aux fins du recouvrement de sa dette fiscale. La société requérante était tenue de payer toutes ces sommes dans des délais très brefs et elle demanda à plusieurs reprises en vain l'allongement de ces délais. Elle devait également verser aux huissiers des frais de recouvrement à un taux préfix de 7 % du total de la dette. Elle fut déclarée insolvable le 4 août 2006 et mise en liquidation le 12 novembre 2007.

Dans sa requête devant la Cour européenne, la société requérante estimait notamment que ses redressements fiscaux pour les années 2000 à 2003, ainsi que les mesures de recouvrement ultérieurement prises, étaient illégaux et disproportionnés.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1

a) *Poursuites pour fraude fiscale alléguée pour l'année 2000* – La société requérante soutenait que la décision rendue par la Cour constitutionnelle le 14 juillet 2005 l'avait empêchée à tort de bénéficier du délai de prescription de trois ans normalement applicable aux poursuites pour fraude fiscale.

Constatant que la procédure fiscale pour l'année 2000 était de nature pénale, la Cour rappelle que la loi seule peut définir une infraction ainsi que la peine concomitante et qu'elle doit être accessible et prévisible. Or la décision de la Cour constitutionnelle a modifié les règles régissant au moment des faits le délai de prescription légal en assortissant d'une exception une règle auparavant absolue. Cette modification des règles applicables représentait un revirement et une rupture par rapport aux instructions de procédure bien établies de la Cour commerciale suprême alors que rien n'indiquait qu'il existât une quelconque divergence de jurisprudence ou difficulté antérieure dans l'application de la disposition pertinente. Dès lors, nonobstant la marge d'appréciation de l'Etat, elle a méconnu l'exigence de légalité. En outre, la société requé-

rante ayant également été jugée récidiviste sur la base de cette même condamnation dans le cadre de la procédure fiscale pour 2000, doublant ainsi les pénalités imposées à l'issue de la procédure fiscale pour 2001, cette majoration n'était pas non plus prévue par la loi.

Conclusion: violation (quatre voix contre trois).

b) *Majoration de la dette fiscale résultant des procédures pour les années 2000-2003* – La société requérante soutenait en substance que les « techniques d'optimisation fiscale » qu'elle aurait régulièrement employées en 2000-2003 avaient été condamnées par les juridictions internes en l'absence de base légale satisfaisante et en violation de la pratique établie, conduisant à une majoration de sa dette fiscale pour ces années-là.

La Cour constate que les conclusions des juridictions internes selon lesquelles les pratiques fiscales de la société requérante étaient irrégulières au moment des faits ne sont ni arbitraires ni manifestement déraisonnables. En outre, les règles pertinentes de droit interne étaient suffisamment accessibles, précises et prévisibles et elles indiquaient clairement que les arrangements contractuels en matière commerciale n'étaient valides que si les parties agissaient de bonne foi et que les autorités fiscales disposaient de pouvoirs étendus pour vérifier la conduite des parties et contester la qualification juridique de ces arrangements. Compte tenu de la marge d'appréciation de l'Etat et du fait que la société requérante était une grosse société de portefeuille censée faire appel aux conseils de professionnels, les procédures fiscales reposaient sur une base légale suffisamment claire. Elles poursuivaient un but légitime, à savoir obtenir le paiement d'impôts, et constituaient une mesure proportionnée, les taux des amendes et intérêts n'étant pas particulièrement élevés et rien ne permettant de dire, vu la gravité des faits reprochés à la société requérante, que ces taux eussent fait peser sur elle un fardeau singulier ou disproportionné.

Conclusion: non-violation (à l'unanimité).

c) *Procédure de recouvrement* – La saisie des actifs de la société requérante, l'imposition de frais de recouvrement de 7 % et la vente forcée de son unité principale de production ont porté atteinte aux droits qu'elle tire de l'article 1 du Protocole n° 1. La procédure de recouvrement, qu'il y a lieu de qualifier dans son ensemble de fait continu, relève de la troisième règle énoncée à l'article 1 du Protocole n° 1, qui permet aux Etats contractants de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général en mettant en vigueur « les lois

qu'ils jugent nécessaires (...) pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ». Rien ne permet de douter que, tout au long de la procédure, les mesures prises par les diverses instances intervenues étaient prévues par la loi et que les dispositions légales en question étaient suffisamment précises et claires pour satisfaire aux critères de la Convention quant à la qualité de la loi. La seule question qui demeure est de savoir si ces mesures étaient proportionnées au but légitime poursuivi.

Compte tenu de l'importance considérable de ces mesures pour l'avenir de la société requérante et nonobstant la marge d'appréciation étendue du Gouvernement en la matière, les autorités russes avaient l'obligation de tenir compte minutieusement et explicitement de l'ensemble des éléments pertinents du processus de recouvrement. Parmi ces éléments, il y avait la nature et le montant des dettes actuelles et potentielles de cette société; la nature de son activité et son poids relatif dans l'économie nationale; sa situation financière actuelle et probable ainsi que l'appréciation de sa capacité à survivre à la procédure de recouvrement; les répercussions économiques et sociales des différentes modalités de recouvrement pour elle et pour différentes catégories de parties prenantes; l'attitude de la direction et des propriétaires de la société ainsi que l'attitude de celle-ci au cours de la procédure de recouvrement, notamment le bien-fondé de toute offre qu'elle avait pu proposer dans ce cadre.

Bien qu'elles aient examiné certains de ses éléments et tiré des conclusions à leur égard, les autorités nationales ne les ont pas tous explicitement pris en compte. En particulier, elles n'ont pas envisagé de la manière la plus détaillée possible d'autres modalités de recouvrement alors qu'il était assez évident que décider d'adjuger en premier lieu l'unité principale de production de la société requérante risquait de porter un coup fatal à sa capacité de survie. Bien que l'obligation pour les huissiers de suivre la législation russe applicable ait pu limiter leurs options, ils jouissaient encore d'une liberté de choix décisive qui aurait pu faire la différence entre la survie de la société et sa dissolution finale. Même si l'adjudication de l'unité principale de production n'était pas une décision dépourvue de tout sens, compte tenu notamment du montant global de la dette fiscale de la société requérante, les autorités auraient dû, avant de décider définitivement de vendre l'actif qui était son seul espoir de survie, envisager très sérieusement d'autres solutions, en particulier des solutions qui auraient permis d'atténuer les atteintes à sa structure, d'autant que ses

actifs en Russie avaient été tous mis sous séquestre par ordonnance du juge et étaient tout de suite utilisables.

En outre, la situation de la société requérante a été gravement compromise par les frais de recouvrement de 7 % majorant sa dette de plus de 43 milliards de roubles, soit environ 1,16 milliards d'euros. Ces frais ne pouvaient être suspendus ou rééchelonnés et devaient être acquittés avant même que la société requérante ne pût commencer à rembourser le montant primitif de la dette. Les autorités avaient apparemment refusé de les réduire. Si la Cour reconnaît que rien ne s'oppose en principe à ce qu'un débiteur soit tenu de payer des frais de recouvrement ou menacé de sanctions pour l'encourager à les payer volontairement, le taux préfix des frais imposés dans le cas de la société requérante était totalement disproportionné à ceux réellement engagés par les huissiers. Cette application rigide des textes a grandement contribué à la disparition de la société requérante.

Enfin, les autorités ont fait preuve de la même inflexibilité sans faille dans la conduite de la procédure de recouvrement, agissant très promptement et refusant constamment d'accorder à la société requérante les délais supplémentaires demandés par elle.

En somme, compte tenu de la célérité avec laquelle s'est déroulée la procédure de recouvrement, de l'obligation de verser l'intégralité des frais de recouvrement et de l'absence de prise en compte adéquate par les autorités russes des conséquences de leurs actes, celles-ci n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les buts légitimes poursuivis et les mesures employées.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

La Cour conclut également à des violations de l'article 6 §§ 1 et 3 b) concernant la procédure fiscale pour l'année 2000 au motif que la société requérante n'avait pas eu suffisamment de temps pour étudier le dossier en première instance (quatre jours pour au moins 43 000 pages), pour présenter ses conclusions et, plus généralement, pour préparer le procès en appel. Elle ne constate aucune violation à l'égard des autres griefs soulevés par le requérant sur le terrain de l'article 6 § 1. Elle estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que, les montages fiscaux employés par la société requérante étant extrêmement complexes, sa situation n'était pas comparable à celle d'autres sociétés. Enfin, il n'y a pas eu violation de l'article 18 en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1, la

société requérante n'étant pas parvenue à démontrer que les mesures prises par les autorités visaient non pas à lutter contre l'évasion fiscale mais à la détruire et à prendre le contrôle de ses actifs.

Article 41 : Question réservée.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des convictions religieuses et philosophiques des parents

Refus de dispenser des enfants des cours d'éducation sexuelle et d'autres activités scolaires que les parents considéraient comme contraires à leurs convictions religieuses : irrecevable

Dojan et autres c. Allemagne - 319/08 et al.
Décision 13.9.2011 [Section V]

En fait – Les requérants, des membres de l'Eglise évangélique baptiste ayant de fortes convictions morales, sont parents d'enfants qui fréquentent une école primaire publique locale. Les cours d'éducation sexuelle obligatoires étaient au programme des élèves de quatrième année à l'école primaire. En 2006, l'école décida de tenir à intervalles réguliers des ateliers de théâtre de deux jours pour les enfants des troisième et quatrième années en vue de les sensibiliser au problème des abus sexuels commis sur des enfants. Enfin, elle organisait traditionnellement des festivités pour le carnaval. Les enfants qui ne souhaitaient pas y participer pouvaient suivre des cours de natation ou de gymnastique. Les requérants empêchèrent leurs enfants de prendre part à certaines ou à l'ensemble des activités susmentionnées et, en conséquence, se virent infliger une amende, laquelle, dans le cas de deux parents qui refusèrent de payer, fut par la suite convertie en une peine de prison.

En droit – Article 2 du Protocole n° 1 : La seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 vise à sauvegarder la possibilité du pluralisme dans l'éducation, qui est essentielle pour la démocratie. Elle impose aux Etats une vaste obligation de respecter les convictions religieuses et philosophiques des parents dans le cadre du système d'éducation publique. Toutefois, la définition et la planification des programmes dans les écoles publiques relèvent en principe des Etats et les solutions adoptées peuvent légitimement varier selon le pays et l'époque. En

fait, de nombreuses matières enseignées à l'école peuvent, plus ou moins, avoir des implications philosophiques et il en est de même pour les affinités religieuses. La seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 exige des Etats, lorsqu'ils remplissent leurs fonctions en matière d'éducation, qu'ils s'assurent que les informations et connaissances incluses dans le programme soient transmises de manière objective, critique et pluraliste et évitent un endoctrinement qui risque d'être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. Une telle interprétation est compatible avec les articles 8 et 10 de la Convention, ainsi qu'avec l'esprit général de la Convention.

Les cours d'éducation sexuelle en cause visaient à la transmission neutre de connaissances sur la procréation, la contraception, la grossesse et l'accouchement à partir des normes scientifiques et éducatives conformément aux dispositions légales et aux directives et programmes en résultant. L'atelier de théâtre avait pour objectif de sensibiliser aux abus sexuels à l'égard des enfants et était conforme aux principes de pluralisme et d'objectivité consacrés par l'article 2 du Protocole n° 1. Quant aux festivités organisées pour le carnaval, la Cour observe qu'elles n'étaient accompagnées d'aucune activité religieuse et que d'autres activités étaient proposées à ceux qui ne souhaitaient pas y participer. Rien n'indique que les informations ou connaissances communiquées lors d'un des événements litigieux ne l'étaient pas de façon objective, critique et pluraliste. En refusant de dispenser les enfants des requérants des cours obligatoires d'éducation sexuelle, de l'atelier de théâtre et des festivités du carnaval, les autorités nationales n'ont pas dépassé leur marge d'appréciation. De plus, les requérants demeuraient libres de donner à leurs enfants après l'école une éducation conforme à leurs convictions religieuses. Enfin, les moyens employés en vue de contraindre les requérants à assurer la présence de leurs enfants aux événements en question n'étaient pas disproportionnés. Bien que deux parents se soient vu infliger une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement, la Cour estime que ces peines constituaient uniquement un moyen de faire exécuter l'obligation de paiement imposée conformément aux dispositions pertinentes du droit interne.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 43 § 4 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Allocation des dépens en cas de radiation de la requête

Remboursement des frais de traduction

Youssef c. Pays-Bas - 11936/08
Décision 27.9.2011 [Section III]

En fait – Les requérants, des ressortissants syriens, avaient saisi la Cour européenne des droits de l'homme de plusieurs griefs après avoir demandé en vain l'asile aux Pays-Bas. Le Gouvernement a ultérieurement informé la Cour que la situation des requérants avait été réexaminée et que ceux-ci avaient obtenu des permis de séjour. La requête a donc été rayée du rôle en vertu de l'article 37, à l'exception d'un grief soulevé sur le terrain de l'article 6, qui a été déclaré irrecevable. S'est posée ensuite la question de savoir si les requérants avaient droit à une indemnité en vertu de l'article 43 § 4 du règlement de la Cour¹ pour les frais exposés pour la traduction du néerlandais vers l'anglais, l'une des deux langues officielles de la Cour, des observations qu'ils avaient soumises à la Cour.

En droit – Article 43 § 4 du règlement de la Cour: En vertu du règlement de la Cour, avant qu'une requête ne soit portée à la connaissance d'un Gouvernement, les requérants peuvent présenter des observations dans l'une des langues officielles des parties contractantes. Bien que des observations en anglais ou en français d'une bonne qualité linguistique aident assurément la Cour dans sa tâche, les frais de traduction engagés à ce stade de la procédure ne sauraient passer pour avoir été « nécessairement exposés ». Quant à la traduction des observations soumises après la communication de la requête, la Cour est d'avis que si les traductions doivent de toute évidence être de bonne qualité, rien n'exige qu'elles soient certifiées ou produites par un traducteur assermenté. Les requérants se sont donc vu rembourser les frais afférents à la traduction des observations soumises après la communication de la requête au Gouvernement, sauf pour autant qu'elles concernaient le grief déclaré irrecevable sur le terrain de l'article 6.

1. L'article 43 § 4 du règlement énonce: « Lorsqu'une requête a été rayée du rôle, les dépens sont laissés à l'appréciation de la Cour. (...) ».

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

Sabri Güneş c. Turquie - 27396/06
Arrêt 24.5.2011 [Section II]

(Voir l'article 35 § 1 ci-dessus, [page 20](#))

Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie - 71243/01
Arrêt 8.3.2011 [Section III]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessus, [page 23](#))

PUBLICATIONS RÉCENTES

1. Publications récentes de la Cour

Les publications de la Cour dans des langues non-officielles s'enrichissent de deux nouvelles versions linguistiques :

- Une version italienne du *Guide pratique sur la recevabilité* est désormais disponible sur le site internet de la Cour. Cette traduction a été réalisée par le ministère italien de la Justice.

[Guida pratica sulla ricevibilità](#)

- Une version turque du *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination* vient d'être éditée dans le cadre d'un partenariat entre la Cour et le Service de la coopération judiciaire et juridique de la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit du Conseil de l'Europe.

[Avrupa Ayrımcılık Yasağı Hukuku El Kitabı](#)

Un nouveau rapport de recherche vient également de paraître qui passe en revue les traités du Conseil de l'Europe cités dans la jurisprudence de la Cour. Rédigé par la Division de la recherche du greffe de la Cour sous sa seule responsabilité, ce rapport est disponible, en anglais uniquement, à l'adresse suivante : www.echr.coe.int ([Jurisprudence/Analyse jurisprudentielle/Rapports de recherche](#)).

2. Index cumulatif des Notes d'information 2011

Afin de rendre plus performant l'accès à l'information contenue dans les Notes d'information, un index cumulatif mensuel sera dorénavant édité et mis en ligne à chaque parution de la note provisoire. Les affaires significatives traitées par la Cour et résumées dans les Notes d'information seront ainsi plus rapidement accessibles par article et mot clé, par nom des requérants et par Etat défendeur. Ce nouvel index contiendra, en plus des hyperliens vers les numéros des Notes d'information concernées, des hyperliens vers les arrêts et décisions rendus dans les affaires citées.

La [première version de cet index](#), qui couvre les mois de janvier à septembre 2011 de la Note d'information, est disponible sur le site web de la Cour (accessible via la [base de données Hudoc](#)).

3. Etude sur le filtrage des requêtes par la Cour

Partant du constat que les décisions d'irrecevabilité représentent environ 95 % du contentieux de la Cour, les initiateurs et responsables scientifiques de cette recherche ont souhaité faire la lumière sur un aspect plutôt mal connu de la jurisprudence de Strasbourg : la recevabilité. En proposant l'analyse (avec la dernière jurisprudence) de toutes les conditions de recevabilité depuis l'introduction d'une requête jusqu'à son traitement, mais également l'analyse de certaines spécificités nationales (couvrant plus d'une dizaine de Hautes Parties contractantes à la Convention), cet ouvrage offre une étude exhaustive du filtrage des requêtes par la Cour qui vient compléter le *Guide pratique sur la recevabilité*.

Cette étude de 567 pages, qui existe en français uniquement, est intitulée « *Quel filtrage des requêtes par la Cour européenne des droits de l'homme ?* » et a été rédigée sous la direction de Pascal Dourneau-Josette, chef de division au greffe de la Cour, et Elisabeth Lambert Abdelgawad, directrice de recherche au CNRS (université de Strasbourg). Elle peut être commandée au prix de 39 EUR (78 USD) auprès des Editions du Conseil de l'Europe à l'adresse suivante : <http://book.coe.int/FR>.